

# S001

Collection Stewart d'histoire canadienne et atlantique  
Stewart Collection of Canadian and Atlantic History



Pièce/Item : S001/C1.7,1.1

## CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

- L'utilisation de ce PDF est permise à des fins non commerciales exclusivement;
- Les images peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement;
- L'utilisation à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord Stewart;
- Toute référence à un document ou reproduction d'un document issu des collections du Musée et utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en incluant les informations suivantes :  
[Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, nom du fonds ou de la collection \(s'il y a lieu\), numéro d'accession ou cote, Musée McCord Stewart.](#)

Pour en savoir plus sur l'utilisation **commerciale** ou sur la façon d'obtenir les images haute résolution de ce PDF, lisez notre page [Services photographiques et droits d'auteur](#).

Dans le cadre de sa mission de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation de documents d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur ses [Collections en ligne](#). Ces images ont été mises en ligne dans le respect de la législation liée aux domaines du livre et des archives (*Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives*). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à [reference@mccord-stewart.ca](mailto:reference@mccord-stewart.ca).

---

## CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

- This PDF can be used for non-commercial purposes only.
- The images may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Stewart Museum.
- References to documents in the Museum's collections or reproductions of such documents used as part of a research project must be properly cited and include the following information:  
[Author, title of document or name of object, date, name of the fonds or collection \(if applicable\), object number or archival reference code, McCord Stewart Museum.](#)

Need more information on the conditions governing the **commercial use** of digital images or how to obtain high resolution images of this PDF? Read our [Photographic Services and Copyright page](#).

As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum digitizes archival documents from its collection to make them available on its [Online Collections](#) website. These images are uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at [reference@mccord-stewart.ca](mailto:reference@mccord-stewart.ca).

PAUL DE CHOMEDEY  
AND THE  
FIRST SETTLERS OF MONTREAL

Dard en aut nous l'ambit Clausse Comuie au  
greffe & tabellionnair de Villemaroy ch'leste  
De Montreal

Jeurent prescrire ch'leura p'sonnes Paul & Thourdey  
Henry s<sup>r</sup> & ma' femme fue g'oum'neue du dict lieu  
dun part Et Jean le micher, Mathurin Langevin  
guis bastard Simon Galbrun pierre Bilain Couttinet  
Henault, Jacques uice aux, Bertray & Honoré  
le s'irey de pr' d'aultre part, lesquels eyla  
p'teneur d'ice l'induyr sous sign, q' sont demeuré  
d'accord, qui pour adueu, les contracte passer en franc  
par lesquels ledits sus nommez sont obligé, de s'ubir  
ledit s<sup>r</sup> g'oum'neue sing' anné conditume d'anné  
Ledit s<sup>r</sup> g'oum'neue demeuré n'ulr d'anné effect et balen  
a la charge ne autre que la s'ubit obligé de demeuré  
en l'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue, les liq' d'anné porter par l'adit  
contracte pour le frict de quoy iceux contracte  
demeuré en leur force & vertu seulle. Et tou  
saur projudic de tout ce qui l'adit sus nommez ont  
receu d'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue tant de franc que de s'ubir.  
L'eur arreue d'anné le peie commun ausy de s'ubir.  
qu'ils ont rendu audit s<sup>r</sup> g'oum'neue Jusques a ce  
jourd'uy. De plus l'adit sus nommez ont reconnu  
re l'ont fait reconnoistre l'ont fait, qui ledit s<sup>r</sup> g'oum'neue  
L'eur a fait plusieurs gratifications pour l'uy de a  
sittable & faire leur demeuré ordinaire ch' l'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue  
Lesquels se montent ensemble a la somme de, quatre  
mit sing' cente livres, qui est a chascun sing' cente livres  
Lesquels sing' cente livres En chascun d'adit particulier  
promit de rendre audit s<sup>r</sup> g'oum'neue le cas aduenant  
qu'ils voudrassent aller faire leur demeuré ordinaire  
ailleurs qu'ey l'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue au payement dequels sommes  
L'adit sus nommez, ont obligé affecté & hypothéquer tout  
L'eur biens presents & adueus, et ledit s<sup>r</sup> g'oum'neue  
L'eur a promis de se payer qui ne changeant point leur  
demeure ordinaire de l'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue. Et que sans qu'adit  
rien demander d'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue, et que sans qu'adit  
obligatoy de demeuré ordinaire ch' l'adit s<sup>r</sup> g'oum'neue passer  
plus avant que leur propre p'sonnes

Fait au fort de Villenay ch l'aditt Isle  
le vingt troisieme Jour de Janvier mil six cent  
Cinquante quatre en presence Charles le moy Et  
Jehan de Vaulsi

testimonya soubsignez au c<sup>oy</sup> Jacques moussaux  
matthurin Langenin, Simon de prors, J<sup>ehan</sup> L<sup>ouis</sup>  
madesse Et pour l'aditt p<sup>ro</sup>viore & vilain qui cest  
Simon Salbrun Bertrand de venner Et thoulamet  
& hunault Ilz ont declare ne scauoir escrire

ny signer Paul de Chomedey

Simon de prors  
Charles le moy  
Jehan de Vaulsi

Jehan de Vaulsi  
M Langenin  
L. de la Roche

tar  
net

edge  
ily

Deponimus et Jur. Per  
-am et per am, De  
Jem's Chas. per curiam  
Langwin Quor. Reg. et per  
Gaer's Bray per in vicem  
Doy's in summe's Regis  
Moustrans. Britany et  
Mons. J. Jany de per  
4580/17